

DÉCISION – 2025/01

Pont Ango-Quai du
Carénage
76200 Dieppe
02 32 14 40 60

OBJET : Marché n°2025/01 Hébergement et Maintenance du logiciel ALPHASIA-Photothèque de l'Office de Tourisme de Dieppe Maritime.

Le Directeur de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime,

VU l'article R2221-24 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Comité de Direction au Directeur,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil de 209 000,00 € HT,

VU la délibération du Comité de Direction du 6 novembre 2019 donnant délégation de compétences au Directeur pour prendre « toute décision concernant la préparation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés selon la procédure adaptée »,

VU le Code de la commande publique,

CONSIDÉRANT la nécessité pour l'Office de Tourisme de recourir à un prestataire pour l'hébergement et la maintenance de la photothèque de l'Office de Tourisme

CONSIDÉRANT les propositions de la société AGELIA, répondant de manière pertinente aux besoins de l'Office de Tourisme Dieppe-Maritime

DÉCIDE

Article 1 : Il est conclu un marché 2025/01, passé sans publicité ni mise en concurrence préalable, avec la société AGELIA- 45 anneau de la grée, Ecopôle Sud-Est, 35510 CESSON-CEVIGNE. Ce marché a pour objet l'hébergement et la maintenance d'une photothèque sur le logiciel Alphasia.

Article 2 : S'agissant des prestations prévues au titre de l'hébergement et de la maintenance, elles seront réglées annuellement à terme à échoir. Le coût annuel de l'hébergement est de 2520€ HT, et la maintenance de 120€ HT.

Article 3 : Le présent marché est conclu à compter du 15 Février 2025 pour une durée maximale de 4 ans, reconductible tacitement tous les ans. Il sera possible pour les deux parties de résilier le contrat annuellement, 3 mois avant chaque date anniversaire du contrat.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Dieppe, transcrite sur le registre des décisions du Comité de Direction et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Comité de Direction.

Fait à Dieppe, le 08 janvier 2025



Le Directeur,

Ludovic CARDONA GIL

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Déposé en Sous-Préfecture le

Affiché le

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.